



Arrêt

n° 273 561 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2021 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 20 octobre 1984 à Nyarugenge. Vous terminez vos études secondaires sans toutefois passer l'examen final. Vous suivez par la suite, en 2010, une formation en informatique et, en 2012, une formation pour exercer la mission de pasteur.

Vous résidez à Kigali. Vous êtes fiancée à J. H. (alias J. M. – XX/XXXXX) et avez un enfant, Y. L. I. (CG : XXXXXXXX; S.P. XXXXXXXX), né le 4 mars 2005 de votre relation avec Y. R., de nationalité rwandaise, séjournant à Dubaï.

Depuis 2013, vous êtes pasteure au sein de l'église évangélique River of Joy and Hope Ministries sise à Muhima. Vous y êtes intronisée en 2016.

Le 30 juin 2017, la police et des membres du District Administration Security Support Organ (DASSO) se présentent à votre église et vous demandent de les suivre à la police de Muhima. Vous y êtes interrogée sur votre absence au rassemblement sur le terrain de Niyimbobo où le candidat du Front patriotique rwandais (FPR) présentait son programme. Vous expliquez qu'en raison de vos convictions religieuses, vous ne pouvez vous rendre à ce type d'événements mais les assurez de votre soutien logistique. Vous restez à la police durant trois jours et en partez le lundi.

Le 19 octobre 2017, vous êtes invitée à prêter serment pour le FPR à Muhima, mais vous ne vous y rendez pas. Le lendemain, vous êtes emmenée et à nouveau questionnée sur votre refus de faire partie des campagnes. Vous répondez de la même manière que cela est contraire à vos convictions, mais les assurez d'un soutien matériel. Vous êtes relâchée après une nuit.

Du 18 avril au 27 mai 2018, vous effectuez un voyage en Belgique pour y annoncer la bonne nouvelle. Vous constatez que l'on vous a retiré d'un groupe whatsapp dont vous faisiez partie. Vous interrogez votre supérieur, B. N., à ce sujet et êtes conviée à une réunion à Kimisagara.

Vous vous y rendez le 13 juin 2018 et y trouvez les responsables de votre église, les responsables administratifs, la police et le DASSO. Vous êtes questionnée sur les motifs de votre voyage en Belgique, plus particulièrement alors que votre église était fermée. Pour prouver les raisons professionnelles de votre séjour, vous présentez des photographies et les affiches des rassemblements auxquels vous avez participé. Julien Mugenzi, jadis président du Parti libéral (PL), qualifié d'opposant au régime, est identifié sur une photographie. Vous affirmez ne pas connaître cet homme. Après une journée, vous rentrez à votre domicile.

Du 9 novembre au 7 décembre 2018, vous voyagez au Canada dans le cadre de vos activités pastorales.

De retour au Rwanda, vous constatez que le visa belge que vous aviez sollicité vous a été accordé. Le 22 décembre 2018, vous voyagez ainsi vers la Belgique.

Cinq jours après votre arrivée, votre soeur G. vous informe d'une convocation arrivée pour vous.

Le 2 janvier 2019, les membres du DASSO se présentent avec une nouvelle convocation. Deux jours plus tard, des policiers et des membres du DASSO interrogent votre soeur qui répond que vous êtes en mission de prédication.

Ils perquisitionnent votre domicile et emportent des documents et votre ordinateur. Ils indiquent également à votre soeur que le dénommé A. qui vous a invité n'est pas autorisé sur le territoire rwandais.

Une semaine après cette visite, vous dites à votre soeur G. de quitter le Rwanda avec votre fils. Ils se rendent en Ouganda.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 4 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez quitté le territoire rwandais et voyagé à plusieurs reprises sans évoquer cependant de problème direct de ce fait.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé en Belgique en avril-mai 2018, au Canada en novembre-décembre 2018, et encore en Belgique le 22 décembre 2018. Ainsi, vous avez quitté légalement votre pays le 22 décembre 2018 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Le constat de ces voyages hypothèque ainsi lourdement les accusations dont vous dites avoir été la cible et les arrestations et détentions que vous alléguiez de la part de vos autorités nationales.

Vous vous êtes également vue délivrer un à qui de droit attestant de l'obtention d'un passeport le 22 février 2017 et expirant le 22 février 2022 et un emergency travel document respectivement en date des 14 et 16 janvier 2019 par l'Ambassade du Rwanda en Belgique, ce qui affecte davantage négativement la réalité d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande de protection internationale, ces mêmes autorités vous délivrent ces documents sans vous occasionner le moindre problème.

En outre, vos propos extrêmement faibles et dépourvus de sens n'ont emporté aucune conviction et n'ont pas permis d'établir la réalité de vos allégations selon lesquelles vous seriez prise pour cible par vos autorités.

Premièrement, vous indiquez avoir été convoquée et détenue durant un week-end à la police de Muhima en raison de votre absence lors d'un rassemblement du FPR en pleine période électorale au mois de juin 2017.

Ainsi, vous expliquez que lorsque vous vous êtes présentée, le chef de police de Muhima qui était à l'origine de votre convocation n'était pas présent et que c'est « pour ça que [vous êtes] restée si longtemps » (entretien personnel, p. 9). Vous n'auriez pas été interrogée avant son arrivée, le lundi (idem). La situation que vous décrivez semble déjà peu crédible. En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez « arrêtée » par la police et le DASSO à votre église (questionnaire CGRA, entretien personnel, p. 9) si la personne qui souhaite vous interroger n'est elle-même pas présente.

En outre, questionnée sur ce qui vous a été dit, vous évoquez uniquement le fait que vous n'aviez pas mobilisé les fidèles dans la campagne et que les autorités administratives n'ont pas été bien cotées, sans plus d'éléments (entretien personnel, p. 8). Par ailleurs, vous auriez été relâchée après avoir dit que vous ne vouliez pas mêler votre activité religieuse et la politique, mais que vous pouviez fournir un soutien logistique (entretien personnel, p. 6, 8). Rien dans vos déclarations ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez emmenée de votre lieu de travail à la police locale où vous attendriez trois jours qu'ils vous soient posé la question de votre absence à un événement, surtout si c'est pour vous libérer directement ensuite. Le Commissariat général ne peut ainsi établir la réalité de cet épisode tel que vous le relatez.

La réalité de problèmes que vous auriez avec vos autorités est encore affectée par le courrier d'Ignace Kabasha, secrétaire exécutif de la cellule de Kabeza où opère votre église et daté du 11 juillet 2017. En effet, cette lettre mentionne que l'église River of Joy and Hope Ministries « coopère avec ses autorités dans le cadre de différents programmes du gouvernement » et que, de ce fait, elle « mérite tout soutien dans le cadre de son fonctionnement ». Ce document est incohérent au vu des problèmes que vous invoquez avec vos autorités.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été à nouveau convoquée et détenue une nuit car vous ne vous seriez pas présentée lors d'une prestation de serment du FPR au mois d'octobre 2017.

Déjà, le Commissariat général note que, si vous dites qu'il vous a été reproché votre refus de « faire partie de ces campagnes » (entretien personnel, p. 6), les élections présidentielles avaient déjà eu lieu, le 4 août 2017, et Paul Kagame y a été réélu à plus de 98% des voix. Cela relativise ainsi le fait que l'on vous détienne un jour pour avoir été absente lors d'une prestation de serment du FPR alors que vous aviez par ailleurs déjà expliqué qu'en tant que pasteure, vous vous deviez d'être apolitique.

A nouveau, alors qu'on vous escorterait de votre église à la police, vous passez la nuit à attendre d'être interrogée, « curieusement » comme vous l'indiquez vous-même (entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général ne comprend pas non plus pour quelle raison, si deux personnes viennent vous chercher dans votre église, vous ne seriez interrogée que le lendemain sur votre absence à une prestation de serment, avant d'être libérée directement ensuite.

Vos faibles propos n'emportent par ailleurs aucune conviction. Amenée à en dire davantage sur les échanges avec la personne qui vous interroge, vous indiquez qu'il a mentionné que « quelque chose se cachait derrière votre refus de prêter serment et vous dites qu'« il pensait peut-être que [vous étiez] dans un autre parti ou qu'une autre raison [vous] poussait à ne pas adhérer » (entretien personnel, p. 10). Poussée à évoquer des reproches clairs qui vous seraient formulés, vous répondez que vous n'avez pas pu comprendre ce qu'il voulait dire car ses propos étaient confus et détournés (idem). Etant donné le caractère manifestement peu étayé de vos dires relatifs aux accusations portées contre vous, le Commissariat général ne peut nullement établir la réalité d'une arrestation et d'une détention à cet égard.

Troisièmement, vous auriez été invitée en juin 2018 par vos autorités religieuses, ainsi que par les autorités administratives et policières, à vous expliquer sur les motifs de votre séjour en Belgique.

D'abord, vous évoquez avoir constaté votre retrait du groupe whatsapp, que vous avez abordé avec votre supérieur, lors de votre séjour en Belgique. A ce sujet, vous expliquez vous-même que votre bishop a affirmé vous en avoir retiré en raison de votre départ à l'étranger et que vous seriez réintégrée sans problème à votre retour, sans en dire davantage (entretien personnel, p. 10-11). Le Commissariat général ne voit donc dans cet acte aucun lien avec des accusations qui seraient portées contre vous par vos autorités religieuses, locales ou nationales.

Ensuite, invitée à vous exprimer sur ce qui vous a été reproché lors de cette réunion à Kimisagara, vous dites qu'on ne vous a rien reproché immédiatement, mais bien après que vous ayez vous-même montré des photographies de votre voyage (entretien personnel, p. 11). Les raisons pour lesquelles vous seriez conviée à vous expliquer sur les raisons de votre séjour en Europe devant une douzaine de personnes, dont vos responsables religieux (entretien personnel, p. 11), dont on peut supposer qu'ils sont bien au courant de vos activités, échappent totalement à la compréhension du Commissariat général.

En outre, vous mentionnez uniquement une photographie où a été identifié Julien Mugenzi, ancien président du PL (entretien personnel, p. 11). Interrogée plus avant sur ce qui se passe ensuite, vous dites juste qu'ils vous ont posé des questions sur votre voyage, qu'ils ne vous ont pas parlé de cet homme sur place et qu'ils allaient vérifier si les motifs de votre voyage étaient réellement en rapport avec votre mission religieuse (entretien personnel, p. 11). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes ensuite (idem). L'absence de tout élément concret dans vos propos est encore soulignée et ne permet pas d'établir la réalité d'une crainte dans votre chef à cet égard.

Quatrièmement, vous seriez à nouveau convoquée cinq jours après votre départ vers la Belgique et, en votre absence, votre soeur serait interrogée sur vos voyages fréquents en Europe et des photographies trouvées dans vos documents.

Toutefois, à cet égard, le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de vos propos inconsistants. Interrogée sur les raisons de cette nouvelle convocation, cinq jours après votre départ du pays et plus de six mois après la réunion avec une douzaine de responsables, vous évoquez l'interrogatoire de votre soeur au cours duquel elle serait interrogée sur la fréquence de vos voyages à l'étranger, des photographies et le dénommé A. (entretien personnel, p. 11).

Amenée à en dire plus sur ce dernier, vous ne connaissez pas son nom de famille et évoquez juste une église « MIP » à Bruxelles (idem). Concernant le fait qu'il ne peut plus rentrer au Rwanda, vous indiquez l'avoir interrogé à ce sujet et qu'il vous aurait répondu avoir des différends avec des personnes au Rwanda dans la gestion des sociétés automobiles et que ses associés seraient considérés comme des interahamwe (idem). Vous n'avez pas plus d'information à son sujet (entretien personnel, p. 11-12). Alors que vous évoquez une convocation et l'interrogatoire de votre soeur pour ces faits, l'absence totale d'éléments concrets et un tant soit peu étayés discrédite encore la réalité de votre crainte alléguée à cet égard.

De la même manière, en ce qui concerne les autres personnes présentes sur les photographies que vous mentionnez vous-même, vous déclarez ne connaître personne et évoquez tout au plus des interahamwe connus pour avoir commis des assassinats, sans toutefois être en mesure d'en dire plus sur qui ils sont (entretien personnel, p. 12). Ainsi, encore une fois, vous ne parvenez nullement à rendre crédible l'existence d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les deux convocations que vous versez au dossier, datées des 24 décembre 2018 et 28 décembre 2018, elle porte pour mention « les motifs de la convocation vous seront communiqués à votre arrivée », le Commissariat général est donc dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les éléments que vous invoquez. La nature même de ces documents en affaiblit par ailleurs la force probante. En effet, il s'agit de pièces rédigées sur une feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet, par ailleurs particulièrement illisible, et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, il n'est pas crédible que vos autorités vous envoient une telle convocation, alors que vous avez quitté votre pays légalement et muni de votre passeport deux jours plus tôt. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de démontrer que les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda sont réels.

De l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que relever le peu d'éléments concrets que vous évoquez pour justifier que vous soyez ainsi ciblée par vos autorités nationales et qui se révèlent en tout état de cause insuffisants pour établir la réalité d'accusations de la part de celles-ci. Le Commissariat général ne croit pas aux arrestations, détentions et interrogatoires que vous soutenez avoir subis tant vos déclarations sont faiblement étayées. Rien ne permet davantage de comprendre pour quelle raison vos autorités s'intéresseraient à vos activités ou à vos séjours à l'étranger de manière aussi particulière.

Pour le surplus, le Commissariat général constate qu'alors que vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2018, vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 4 février 2019, quinze jours après l'expiration de votre visa. Confrontée à ce fait, vous dites ne pas être venue avec l'intention de demander l'asile (entretien personnel, p. 5), ce qui affaiblit encore la réalité des allégations que vous avez formulées quant à cet acharnement de vos autorités à votre égard qui aurait mené à deux interpellations et à votre convocation auprès de plusieurs responsables. Invitée alors à vous exprimer sur les éléments qui vous empêchent de penser à un retour au Rwanda, vous déclarez avoir décidé d'introduire une demande de protection internationale suite aux informations selon lesquelles vous seriez recherchée (entretien personnel, p. 5). Alors que vous dites être emmenée par des membres de la police et du DASSO à deux reprises pour être interrogée, et que vos responsables vous questionnent sur vos voyages mettant en doute les motifs de ceux-ci, votre explication ne convainc pas. Le manque d'empressement à solliciter une protection conforte le Commissariat général que vous n'avez pas de crainte réelle à retourner dans votre pays d'origine.

Enfin, les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Les deux documents émanant de l'ambassade du Rwanda en Belgique ainsi que la copie des pages 6-7, 42-45 de votre passeport ont été évoqués plus haut.

L'attestation de dépôt de plainte et l'attestation de perte de la Police locale d'Uccle concernant la perte de votre document d'identité, sans plus.

Vous déposez également les statuts de river of Joy and Hope Ministries établis le 1er juillet 2017. Le Commissariat général souligne à ce sujet qu'il ne remet pas en doute votre fonction de pasteure au sein de cette église. Toutefois, ces documents ne sont pas à même de rendre crédible les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre mission religieuse.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que, si vous évoquez la fermeture de votre église (entretien personnel, p. 5), il ressort des documents que vous déposez au dossier que celle-ci, notamment vos courriers adressés au maire du district de Nyarugenge le 23 février 2018 et le 12 mars 2018, a dû effectuer des démarches pour des « travaux de propreté, installation du plafond, insonorisation du bâtiment, et construction d'un château d'eau conformément aux objectifs de la ville » après avoir été agréée comme organisation religieuse par le Rwanda Governance Board (RGB) le 6 février 2018. Ainsi, il n'apparaît pas qu'une fermeture aurait eu lieu dans le but de vous nuire mais, au contraire, que des recommandations urbanistiques vous auraient été adressées avant l'ouverture effective de votre église. Vous indiquez d'ailleurs vous-même des considérations urbanistiques ayant mené à la fermeture du bâtiment (entretien personnel, p. 5).

Vos diplômes et attestations donnent un indice de votre parcours scolaire, sans plus.

L'article Igihe relate votre intronisation, laquelle n'est pas contestée. Il en va de même des photographies représentant vos différentes missions religieuses. Le Commissariat général ne conteste pas ces activités.

Les photographies de votre soeur alitée ne peuvent permettre de tirer aucune conclusion. Ainsi, il n'est pas possible d'identifier avec certitude la personne représentée sur ce document ni même le contexte dans lequel cette photographie aurait été prise. Les lettres d'invitation au Canada du révérend E. B., daté des 13 juillet 2018 et 15 janvier 2019 ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre dossier.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 16 octobre 2020.

En ce qui concerne les documents que vous transmettez au Commissariat général par le biais de votre avocat en date du 17 novembre 2020, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, ceux-ci sont liés à une altercation avec votre compagnon et son amie qui aurait eu lieu le 7 novembre 2020 au domicile de celui-ci à Uccle. Ces événements ne permettent pas d'établir un lien quelconque avec une crainte que vous auriez à retourner dans votre pays d'origine.

Ainsi, votre plainte déposée à la zone de police d'Uccle le 11 novembre 2020 relate votre visite au domicile de votre compagnon J. H. en date du 7 novembre 2020 et l'altercation qui s'en est suivie avec ce dernier et sa maîtresse, et évoque également des propos tenus par lui sur les réseaux sociaux. Toutefois, il n'apparaît nullement qu'il s'agisse d'autre chose que d'un conflit inter personnel ou que ces faits étaient une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Le certificat médical établi le 8 novembre 2020 fait totalement référence à l'altercation précitée et, s'il fait état de douleurs que vous déclarez à la suite de cet incident, il ne permet pas non plus de tirer d'autre conclusion.

Quant aux captures d'écran, le Commissariat général relève que les auteurs ne peuvent être formellement identifiés et qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Ainsi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit, ni même étayer une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon tes déclarations, tu es de nationalité rwandaise et de religion protestante. Tu es né le 4 mars 2005 à Gitega Nyarugenge. Après le départ de ta mère, tu vis à Kimisagara avec ta tante, G. M. Tu vas à l'école au Rwanda jusqu'en 3e année secondaire.

Un soir, en rentrant de l'école, tu trouves ta tante effrayée et constates que le domicile a été saccagé.

Le soir même, ta tante et toi partez en Ouganda. Tu restes près d'un an dans ce pays, séjournant avec ta tante chez une dame.

Tu rejoins ta mère (CG : XXXXXXXX; S.P. XXXXXXXX) en Belgique le 12 novembre 2019 au départ du Rwanda et voyages muni de ton passeport et d'un visa, accompagné d'une dame et de ses enfants.

Tu introduis une demande de protection internationale en Belgique le 22 novembre 2019.

Le 8 décembre 2020, le Commissariat général te notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de d'octroi de la protection subsidiaire.

Les recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers étant introduits par ta mère et toi, en tant que mineur, ils sont joints en raison de leur connexité. Le 31 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule les décisions du Commissariat général dans son arrêt n° 255352 et demande à ce qu'il soit procédé à l'examen des nouvelles pièces déposées en note complémentaire le 30 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si tu mentionnes un soir où, de retour de l'école, tu as trouvé ton domicile saccagé et ta tante effrayée, invité à en dire plus sur cet épisode, tu affirmes ne pas savoir ce qui s'est passé (entretien personnel, p. 5-6). Tu ne sais pas davantage les raisons pour lesquelles ta tante semblait effrayée et indique que cette dernière ne t'en a pas parlé (idem). Tu n'invoques par ailleurs aucune crainte personnelle vis-à-vis de ton pays d'origine (entretien personnel, p. 7).

Tu lies donc entièrement ta demande à celle de ta mère, A. U. (CG XX/XXXXXX), qui a invoqué les éléments suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 20 octobre 1984 à Nyarugenge. Vous terminez vos études secondaires sans toutefois passer l'examen final. Vous suivez par la suite, en 2010, une formation en informatique et, en 2012, une formation pour exercer la mission de pasteur. Vous résidez à Kigali. Vous êtes fiancée à J. H. (alias J. M. – XX/XXXXX) et avez un enfant, Y. L. I. (CG : XX/XXXXX; S.P. XXXXXXX), né le 4 mars 2005 de votre relation avec Y. R., de nationalité rwandaise, séjournant à Dubaï.

Depuis 2013, vous êtes pasteur au sein de l'église évangélique River of Joy and Hope Ministries sise à Muhima. Vous y êtes intronisée en 2016.

Le 30 juin 2017, la police et des membres du District Administration Security Support Organ (DASSO) se présentent à votre église et vous demandent de les suivre à la police de Muhima. Vous y êtes interrogée sur votre absence au rassemblement sur le terrain de Niyimbobo où le candidat du Front patriotique rwandais (FPR) présentait son programme. Vous expliquez qu'en raison de vos convictions religieuses, vous ne pouvez vous rendre à ce type d'événements mais les assurez de votre soutien logistique. Vous restez à la police durant trois jours et en partez le lundi.

Le 19 octobre 2017, vous êtes invitée à prêter serment pour le FPR à Muhima, mais vous ne vous y rendez pas. Le lendemain, vous êtes emmenée et à nouveau questionnée sur votre refus de faire partie des campagnes. Vous répondez de la même manière que cela est contraire à vos convictions, mais les assurez d'un soutien matériel. Vous êtes relâchée après une nuit.

Du 18 avril au 27 mai 2018, vous effectuez un voyage en Belgique pour y annoncer la bonne nouvelle. Vous constatez que l'on vous a retiré d'un groupe whatsapp dont vous faisiez partie. Vous interrogez votre supérieur, B. N., à ce sujet et êtes conviée à une réunion à Kimisagara.

Vous vous y rendez le 13 juin 2018 et y trouvez une douzaine de personnes parmi les responsables de votre église, les responsables administratifs, la police et le DASSO. Vous êtes questionnée sur les motifs de votre voyage en Belgique, plus particulièrement alors que votre église était fermée. Pour prouver les raisons professionnelles de votre séjour, vous présentez des photographies et les affiches des rassemblements auxquels vous avez participé. Julien Mugenzi, jadis président du Parti libéral (PL), qualifié d'opposant au régime, est identifié sur une photographie. Vous affirmez ne pas connaître cet homme. Après une journée, vous rentrez à votre domicile.

Du 9 novembre au 7 décembre 2018, vous voyagez au Canada dans le cadre de vos activités pastorales.

De retour au Rwanda, vous constatez que le visa belge que vous aviez sollicité vous a été accordé. Le 22 décembre 2018, vous voyagez ainsi vers la Belgique.

Cinq jours après votre arrivée, votre soeur G. vous informe d'une convocation arrivée pour vous.

Le 2 janvier 2019, les membres du DASSO se présentent avec une nouvelle convocation. Deux jours plus tard, des policiers et des membres du DASSO interrogent votre soeur qui répond que vous êtes en mission de prédication. Ils perquisitionnent votre domicile et emportent des documents et votre ordinateur. Ils indiquent également à votre soeur que le dénommé A. qui vous a invité n'est pas autorisé sur le territoire rwandais.

Une semaine après cette visite, vous dites à votre soeur G. de quitter le Rwanda avec votre fils. Ils se rendent en Ouganda.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 4 février 2019. Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 3 Le 8 décembre 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre d'une note complémentaire datée du 30 avril 2021, vous déposez de nouveaux documents qui vous ont été envoyés par Madame C. R., une amie et fonctionnaire de la commune de Nyarugenge, à savoir : une lettre datée du 19/06/2018 rédigée par A. N., directeur des associations des églises du secteur Muhima et sa traduction ; une lettre datée du 04/12/2018 rédigée par E. N., secrétaire exécutif du secteur Muhima et sa traduction ; une lettre datée du 28/12/2018 rédigée par K. N., secrétaire exécutif du secteur Nyarugenge et sa traduction ; une lettre datée du 06/01/2019 rédigée par le Colonel J. R., directeur du bureau d'enquête du Rwanda et sa traduction.

Le 31 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 255352 et demande à ce qu'il soit procédé à l'examen de ces nouvelles pièces.

Dès lors, le Commissariat général renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de ta mère qui a été formulée comme suit :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez quitté le territoire rwandais et voyagé à plusieurs reprises sans évoquer cependant de problème direct de ce fait.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé en Belgique en avril-mai 2018, au Canada en novembre-décembre 2018, et encore en Belgique le 22 décembre 2018. Ainsi, vous avez quitté légalement votre pays le 22 décembre 2018 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Le constat de ces voyages hypothèque ainsi lourdement les accusations dont vous dites avoir été la cible et les arrestations et détentions que vous alléguiez de la part de vos autorités nationales.

Vous vous êtes également vue délivrer un à qui de droit attestant de l'obtention d'un passeport le 22 février 2017 et expirant le 22 février 2022 et un emergency travel document respectivement en date des 14 et 16 janvier 2019 par l'Ambassade du Rwanda en Belgique, ce qui affecte davantage négativement la réalité d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande de protection internationale, ces mêmes autorités vous délivrent ces documents sans vous occasionner le moindre problème.

En outre, vos propos extrêmement faibles et dépourvus de sens n'ont emporté aucune conviction et n'ont pas permis d'établir la réalité de vos allégations selon lesquelles vous seriez prise pour cible par vos autorités.

Premièrement, vous indiquez avoir été convoquée et détenue durant un week-end à la police de Muhima en raison de votre absence lors d'un rassemblement du FPR en pleine période électorale au mois de juin 2017.

Ainsi, vous expliquez que lorsque vous vous êtes présentée, le chef de police de Muhima qui était à l'origine de votre convocation n'était pas présent et que c'est « pour ça que [vous êtes] restée si longtemps » (entretien personnel, p. 9). Vous n'auriez pas été interrogée avant son arrivée, le lundi (idem). La situation que vous décrivez semble déjà peu crédible.

En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez « arrêtée » par la police et le DASSO à votre église (questionnaire CGRA, entretien personnel, p. 9) si la personne qui souhaite vous interroger n'est elle-même pas présente.

En outre, questionnée sur ce qui vous a été dit, vous évoquez uniquement le fait que vous n'aviez pas mobilisé les fidèles dans la campagne et que les autorités administratives n'ont pas été bien cotée, sans plus d'éléments (entretien personnel, p. 8). Par ailleurs, vous auriez été relâchée après avoir dit que vous ne vouliez pas mêler votre activité religieuse et la politique, mais que vous pouviez fournir un soutien logistique (entretien personnel, p. 6, 8). Rien dans vos déclarations ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez emmenée de votre lieu de travail à la police locale où vous attendriez trois jours qu'ils vous soient posé la question de votre absence à un évènement, surtout si c'est pour vous libérer directement ensuite. Le Commissariat général ne peut ainsi établir la réalité de cet épisode tel que vous le relatez.

La réalité de problèmes que vous auriez avec vos autorités est encore affectée par le courrier d'I. K., secrétaire exécutif de la cellule de Kabeza où opère votre église et daté du 11 juillet 2017. En effet, cette lettre mentionne que l'église River of Joy and Hope Ministries « coopère avec ses autorités dans le cadre de différents programmes du gouvernement » et que, de ce fait, elle « mérite tout soutien dans le cadre de son fonctionnement ». Ce document est incohérent au vu des problèmes que vous invoquez avec vos autorités.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été à nouveau convoquée et détenue une nuit car vous ne vous seriez pas présentée lors d'une prestation de serment du FPR au mois d'octobre 2017.

Déjà, le Commissariat général note que, si vous dites qu'il vous a été reproché votre refus de « faire partie de ces campagnes » (entretien personnel, p. 6), les élections présidentielles avaient déjà eu lieu, le 4 août 2017, et Paul Kagame y a été réélu à plus de 98% des voix. Cela relativise ainsi le fait que l'on vous détienne un jour pour avoir été absente lors d'une prestation de serment du FPR deux mois plus tard alors que vous aviez par ailleurs déjà expliqué qu'en tant que pasteure, vous vous deviez d'être apolitique.

A nouveau, alors qu'on vous escorterait de votre église à la police, vous passez la nuit à attendre d'être interrogée, « curieusement » comme vous l'indiquez vous-même (entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général ne comprend pas non plus pour quelle raison, si deux personnes viennent vous chercher dans votre église, vous ne seriez interrogée que le lendemain sur votre absence à une prestation de serment, avant d'être libérée directement ensuite.

Vos faibles propos n'emportent par ailleurs aucune conviction. Amenée à en dire davantage sur les échanges avec la personne qui vous interroge, vous indiquez qu'il a mentionné que « quelque chose se cachait derrière » votre refus de prêter serment et vous dites qu'« il pensait peut-être que [vous étiez] dans un autre parti ou qu'une autre raison [vous] poussait à ne pas adhérer » (entretien personnel, p. 10). Poussée à évoquer des reproches clairs qui vous seraient formulés, vous répondez que vous n'avez pas pu comprendre ce qu'il voulait dire car ses propos étaient confus et détournés (idem). Etant donné le caractère manifestement peu étayé de vos dires relatifs aux accusations portées contre vous, le Commissariat général ne peut nullement établir la réalité d'une arrestation et d'une détention à cet égard.

Troisièmement, vous auriez été invitée en juin 2018 par vos autorités religieuses, ainsi que par les autorités administratives et policières, à vous expliquer sur les motifs de votre séjour en Belgique.

D'abord, vous évoquez avoir constaté votre retrait du groupe whatsapp, que vous avez abordé avec votre supérieur, lors de votre séjour en Belgique. A ce sujet, vous expliquez vous-même que votre bishop a affirmé vous en avoir retiré en raison de votre départ à l'étranger et que vous seriez réintégrée sans problème à votre retour, sans en dire davantage (entretien personnel, p. 10-11). Le Commissariat général ne voit donc dans cet acte aucun lien avec des accusations qui seraient portées contre vous par vos autorités religieuses, locales ou nationales.

Ensuite, invitée à vous exprimer sur ce qui vous a été reproché lors de cette réunion à Kimisagara, vous dites qu'on ne vous a rien reproché immédiatement, mais bien après que vous ayez vous-même montré des photographies de votre voyage (entretien personnel, p. 11). Les raisons pour lesquelles vous seriez conviée à vous expliquer sur les raisons de votre séjour en Europe devant une douzaine de personnes, dont vos responsables religieux (entretien personnel, p. 11), dont on peut supposer qu'ils sont bien au courant de vos activités, échappent totalement à la compréhension du Commissariat général.

En outre, vous mentionnez uniquement une photographie où a été identifié J. M., ancien président du PL (entretien personnel, p. 11). Interrogée plus avant sur ce qui se passe ensuite, vous dites juste qu'ils vous ont posé des questions sur votre voyage, qu'ils ne vous ont pas parlé de cet homme sur place et qu'ils allaient vérifier si les motifs de votre voyage étaient réellement en rapport avec votre mission religieuse (entretien personnel, p. 11). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes ensuite (idem). L'absence de tout élément concret dans vos propos est encore soulignée et ne permet pas d'établir la réalité d'une crainte dans votre chef à cet égard.

Quatrièmement, vous seriez à nouveau convoquée cinq jours après votre départ vers la Belgique et, en votre absence, votre soeur serait interrogée sur vos voyages fréquents en Europe et des photographies trouvées dans vos documents.

Toutefois, à cet égard, le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de vos propos inconsistants. Interrogée sur les raisons de cette nouvelle convocation, cinq jours après votre départ du pays et plus de six mois après la réunion avec une douzaine de responsables, vous évoquez l'interrogatoire de votre soeur au cours duquel elle serait interrogée sur la fréquence de vos voyages à l'étranger, des photographies et le dénommé A. (entretien personnel, p. 11). Amenée à en dire plus sur ce dernier, vous ne connaissez pas son nom de famille et évoquez juste une église « MIP » à Bruxelles (idem). Concernant le fait qu'il ne peut plus rentrer au Rwanda, vous indiquez l'avoir interrogé à ce sujet et qu'il vous aurait répondu avoir des différends avec des personnes au Rwanda dans la gestion des sociétés automobiles et que ses associés seraient considérés comme des interahamwe (idem). Vous n'avez pas plus d'information à son sujet (entretien personnel, p. 11-12). Alors que vous évoquez une convocation et l'interrogatoire de votre soeur pour ces faits, l'absence totale d'éléments concrets et un tant soit peu étayés discrédite encore la réalité de votre crainte alléguée à cet égard.

De la même manière, en ce qui concerne les autres personnes présentes sur les photographies que vous mentionnez vous-même, vous déclarez ne connaître personne et évoquez tout au plus des interahamwe connus pour avoir commis des assassinats, sans toutefois être en mesure d'en dire plus sur qui ils sont (entretien personnel, p. 12). Ainsi, encore une fois, vous ne parvenez nullement à rendre crédible l'existence d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les deux convocations que vous versez au dossier, datées des 24 décembre 2018 et 28 décembre 2018, elle porte pour mention « les motifs de la convocation vous seront communiqués à votre arrivée », le Commissariat général est donc dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les éléments que vous invoquez. La nature même de ces documents en affaiblit par ailleurs la force probante. En effet, il s'agit de pièces rédigées sur une feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet, par ailleurs particulièrement illisible, et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, il n'est pas crédible que vos autorités vous envoient une telle convocation, alors que vous avez quitté votre pays légalement et muni de votre passeport deux jours plus tôt. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de démontrer que les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda sont réels.

De l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que relever le peu d'éléments concrets que vous évoquez pour justifier que vous soyez ainsi ciblée par vos autorités nationales et qui se révèlent en tout état de cause insuffisants pour établir la réalité d'accusations de la part de celles-ci. Le Commissariat général ne croit pas aux arrestations, détentions et interrogatoires que vous soutenez avoir subis tant vos déclarations sont faiblement étayées. Rien ne permet davantage de comprendre pour quelle raison vos autorités s'intéresseraient à vos activités ou à vos séjours à l'étranger de manière aussi particulière.

Pour le surplus, le Commissariat général constate qu'alors que vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2018, vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 4 février 2019, quinze jours après l'expiration de votre visa. Confrontée à ce fait, vous dites ne pas être venue avec l'intention de demander l'asile (entretien personnel, p. 5), ce qui affaiblit encore la réalité des allégations que vous avez formulées quant à cet acharnement de vos autorités à votre égard qui aurait mené à deux interpellations et à votre convocation auprès de plusieurs responsables. Invitée alors à vous exprimer sur les éléments qui vous empêchent de penser à un retour au Rwanda, vous déclarez avoir décidé d'introduire une demande de protection internationale suite aux informations selon lesquelles vous seriez recherchée (entretien personnel, p. 5). Alors que vous dites être emmenée par des membres de la police et du DASSO à deux reprises pour être interrogée, et que vos responsables vous questionnent sur vos voyages mettant en doute les motifs de ceux-ci, votre explication ne convainc pas. Le manque d'empressement à solliciter une protection conforte le Commissariat général que vous n'avez pas de crainte réelle à retourner dans votre pays d'origine.

Enfin, les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Les deux documents émanant de l'ambassade du Rwanda en Belgique ainsi que la copie des pages 6-7, 42-45 de votre passeport ont été évoqués plus haut.

L'attestation de dépôt de plainte et l'attestation de perte de la Police locale d'Uccle concernant la perte de votre document d'identité, sans plus.

Vous déposez également les statuts de River of Joy and Hope Ministries établis le 1er juillet 2017. Le Commissariat général souligne à ce sujet qu'il ne remet pas en doute votre fonction de pasteure au sein de cette église. Toutefois, ces documents ne sont pas à même de rendre crédible les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre mission religieuse.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que, si vous évoquez la fermeture de votre église (entretien personnel, p. 5), il ressort des documents que vous déposez au dossier, notamment vos courriers adressés au maire du district de Nyarugenge le 23 février 2018 et le 12 mars 2018, que votre église a dû effectuer des démarches pour des « travaux de propreté, installation du plafond, insonorisation du bâtiment, et construction d'un château d'eau conformément aux objectifs de la ville » après avoir été agréée comme organisation religieuse par le Rwanda Governance Board (RGB) le 6 février 2018. Ainsi, il n'apparaît pas qu'une fermeture aurait eu lieu dans le but de vous nuire mais, au contraire, que des recommandations urbanistiques vous auraient été adressées avant l'ouverture effective de votre église. Vous indiquez d'ailleurs vous-même des considérations urbanistiques ayant mené à la fermeture du bâtiment (entretien personnel, p. 5).

Vos diplômes et attestations donnent un indice de votre parcours scolaire, sans plus.

L'article Igihe relate votre intronisation, laquelle n'est pas contestée. Il en va de même des photographies représentant vos différentes missions religieuses. Le Commissariat général ne conteste pas ces activités.

Les photographies de votre soeur alitée ne peuvent permettre de tirer aucune conclusion. Ainsi, il n'est pas possible d'identifier avec certitude la personne représentée sur ce document ni même le contexte dans lequel cette photographie aurait été prise.

Les lettres d'invitation au Canada du révérend E. B., daté des 13 juillet 2018 et 15 janvier 2019 ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre dossier.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 16 octobre 2020.

En ce qui concerne les documents que vous transmettez au Commissariat général par le biais de votre avocat en date du 17 novembre 2020, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, ceux-ci sont liés à une altercation avec votre compagnon et son amie qui aurait eu lieu le 7 novembre 2020 au domicile de celui-ci à Uccle. Ces événements ne permettent pas d'établir un lien quelconque avec une crainte que vous auriez à retourner dans votre pays d'origine.

Ainsi, votre plainte déposée à la zone de police d'Uccle le 11 novembre 2020 relate votre visite au domicile de votre compagnon J. H. en date du 7 novembre 2020 et l'altercation qui s'en est suivie avec ce dernier et sa maîtresse, et évoque également des propos tenus par lui sur les réseaux sociaux. Toutefois, il n'apparaît nullement qu'il s'agisse d'autre chose que d'un conflit inter personnel ou que ces faits étaient une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Le certificat médical établi le 8 novembre 2020 fait totalement référence à l'altercation précitée et, s'il fait état de douleurs que vous déclarez à la suite de cet incident, il ne permet pas non plus de tirer d'autre conclusion.

Quant aux captures d'écran, le Commissariat général relève que les auteurs ne peuvent être formellement identifiés et qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Ainsi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit, ni même étayer une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant les documents que vous fournissez dans le cadre de la note complémentaire du 30 avril 2021, le Commissariat général considère déjà que leur caractère probant est entamé du fait de deux constats.

Premièrement, le fait que vous versiez ces documents de manière tardive, le 30 avril 2021, alors qu'ils sont datés de l'année 2018, et que, par ailleurs, vous avez introduit une demande de protection internationale le 4 février 2019 et avez été entendue au Commissariat général le 14 octobre 2020, ne peut que d'emblée jeter le doute sur l'authenticité de telles pièces.

Deuxièmement, ces documents sont produits en copie, ce qui ne garantit nullement leur authenticité et ils sont établis sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte, ne portent aucun élément d'authentification formel mis à part un en-tête et un cachet aisément falsifiable. Par ailleurs, les signataires ne peuvent pas être formellement identifiés puisqu'aucune pièce d'identité n'accompagne les documents émis.

Concernant le courrier du RIB, le Commissariat général souligne par ailleurs que J. R. signe en tant que directeur du RIB, alors qu'il en est le secrétaire exécutif et non le directeur, et qu'il ne fait pas partie du directorat (voir farde bleue), ce qui renforce la conviction du Commissariat général que ce document que vous présentez ne peut être authentique.

Le contenu de ces documents ne trouve par ailleurs pas écho dans vos déclarations et ne permet nullement d'augmenter la force probante de ces pièces.

Vous présentez ainsi quatre courriers : le premier daté du 19 juin 2018 émis par A. N., responsable de la Fédération des églises de Muhima à l'attention du Maire du district de Nyerugenge et du secrétaire exécutif du secteur de Muhima ; le deuxième daté du 4 décembre 2018 émis par E. N., secrétaire exécutif du secteur de Muhima, à l'attention de Madame le Maire du district de Nyerugenge avec copie au Conseil consultatif du secteur de Muhima et au RIB (Rwanda Investigation Bureau) ; le troisième daté du 28 décembre 2018 émis par Kayisime Nzaramba, Maire du district de Nyerugenge, à l'attention du secrétaire exécutif du secteur de Muhima ; le quatrième daté du 6 janvier 2019 émis par le Colonel Jeannot Ruhunga, directeur-général de l'Office rwandais d'investigation à l'attention des autorités du district de Nyerugenge, des autorités du secteur de Muhima et des responsables de la fédération des Eglises / Muhima.

Déjà, si les quatre documents sont similaires dans leur contenu, ils ne reflètent pas vos déclarations et ne peuvent ainsi convaincre d'une réelle force probante. En effet, vous déclarez que c'est une photo de J. M. qui a fondé les reproches qui vous ont été formulés lors d'une réunion le 13 juin 2018 (NEP, p. 6), réunion à laquelle font suite ces courriers. A la question de savoir s'il y avait d'autres photos, vous dites ainsi : « Ils venaient de terminer de visionner toutes les photos, parmi cette assemblée, **une** a retenu l'attention [...] » (NEP, p. 11). Les courriers que vous déposez font pourtant mention de certains auteurs présumés du génocide, du fait que l'on voit bien des auteurs du génocide perpétré contre les Tutsis, ainsi que des opposants au gouvernement rwandais, ou encore du fait qu'à travers les images que nous avons pu voir, il y a certains auteurs présumés du génocide.

Outre le caractère très vague et général des constats cités dans ces courriers qui pose question dans le cadre de courriers officiels échangés par des instances administratives et relatifs à des accusations graves –aucun nom n'est ainsi cité en rapport avec d'éventuelles collaborations- , le Commissariat général relève qu'ils ne rencontrent pas vos propres déclarations quand vous mentionnez une unique photo d'une seule personne que vous ne connaissez pas mais dont vous savez qu'il fût dans le temps président du parti d'opposition PL (NEP, p. 6).

Par ailleurs, alors que vous seriez interrogée le 13 juin 2018 par une douzaine de personnes issues des responsables de votre église, des responsables administratifs, de la police et du DASSO (NEP, pp. 6 ;11), le Commissariat général reste sans comprendre la pertinence de ces courriers alors que tant les autorités locales que les services judiciaires semblent, à la lecture de vos déclarations, avoir déjà été mobilisés pour cette réunion et ainsi informés de la situation.

De plus, d'après vos déclarations, vous seriez convoquée cinq jours après votre départ du pays, soit le 27 décembre 2018 par le responsable de la localité (NEP, p. 6-7) et encore le 2 janvier 2019 par le DASSO (ibidem). Parallèlement, le 4 décembre 2018, les responsables du secteur de Muhima demanderaient la suspension de vos activités, l'interdiction de voyages et l'intervention des organes de poursuite judiciaires. Le Maire y répondrait le 28 décembre en demandant des enquêtes et la suspension de voyage au RIB et la poursuite d'actions en justice pour trahison et atteinte à la sûreté nationale. Le RIB informerait le 6 janvier 2019 de l'enquête menée concluant à l'atteinte à la sûreté nationale et demanderait la suspension de toutes vos activités, notamment celle de votre église, jusqu'à comparution.

D'une part, l'ensemble des éléments que vous présentez manque de cohérence, chaque autorité semblant attendre des autres des actions sans en prendre réellement soi-même. Par ailleurs, alors que le RIB dénonce votre intention de porter atteinte à la sûreté nationale et d'entraver la politique gouvernementale, il ne fait mention d'aucune action prise à votre encontre mais demande que l'on suspende vos activités, ce qui apparaît limité au vu des faits graves dénoncés après enquête.

D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez ainsi soumise à des enquêtes individuelles de la part des responsables de votre église, des autorités locales, de la police, du DASSO et du RIB dans la même période du fait unique de vos voyages à l'étranger et de photographies que vous leur avez vous-même présentées. Cette disproportion entre votre profil apolitique et les moyens mis en oeuvre par l'ensemble des acteurs ecclésiaux et étatiques ne peut convaincre.

Le constat de l'incohérence inhérente à la situation que vous décrivez est d'autant plus manifeste que vous avez été autorisée à quitter le territoire à destination du Canada le 9 novembre 2018 et ensuite à destination de l'Europe le 22 décembre 2018.

En outre, alors que le RIB serait informé de vos agissements par le courrier du Maire du district daté du 4 décembre 2018, vous arriveriez du Canada sans encombre le 8 du même mois et parviendriez également à quitter le territoire sans rencontrer de problème le 22 décembre 2018 (NEP, p. 6), juste avant de recevoir deux convocations du RIB les 24 et 28 décembre 2018 (comme développé supra).

Dans la même perspective, de manière incompréhensible, vous seriez ensuite convoquée par le DASSO le 2 janvier 2019, celui-ci se présenterait encore deux jours plus tard avec des policiers pour perquisitionner votre domicile, y prendre des documents et votre ordinateur, et interroger votre soeur (NEP, p. 7). Le Commissariat général relève encore l'incohérence que vous soyez, dans le même temps, convoquée par le RIB et par le DASSO – dont vous avez uniquement mentionné la présence lors de la réunion du mois de juin 2018 -, ces derniers allant jusqu'à procéder à la perquisition de votre domicile, alors même que le RIB indique avoir mené l'enquête dans son courrier du 6 janvier 2019. Vos propos confus sur les organes impliqués dans des enquêtes vous concernant n'emportent aucune conviction.

Au vu de ces différents constats, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents que vous avez présentés tardivement soient authentiques.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tu déposes ton passeport, accompagné d'un visa délivré le 6 novembre 2019, à l'appui de ta demande. Ce document prouve ton identité et ta nationalité, sans plus.

Ainsi, considérant que ta demande de protection internationale est liée à celle de ta mère, et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été rendue à l'égard de celle-ci, il n'est pas possible de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elles font valoir que le fait que la requérante ait pu quitter légalement le Rwanda n'engendre pas *ipso facto* une absence de crainte dans son chef.

Elles soulignent qu'il y a lieu de prendre en compte le fait que les persécutions ont été progressives.

S'agissant des détentions de la requérante, elles relèvent que la requérante a toujours voulu séparer la religion de la politique et qu'elle avait déjà subi des intimidations de la part du FPR. Le but des arrestations était donc de mettre la pression sur la requérante pour la contraindre à mobiliser ses fidèles pour servir le FPR. Elles mettent en avant que la partie défenderesse a très peu investigué sur les deux détentions de la requérante.

Elles réaffirment que la requérante a été convoquée à une réunion en juin 2018 par ses autorités religieuses ainsi que les autorités administratives et policières suite à son voyage en Belgique. Par la suite, les enquêtes ont continué leur cours.

La requérante expose qu'en apparence son église a dû fermer pour des considérations urbanistiques, mais qu'en fait il s'agissait à nouveau de tentatives d'intimidation. Elle insiste par ailleurs sur les documents déposés et pointe qu'il s'agit de courriers internes émanant de différentes autorités qui rendent compte de l'enquête menée au sujet de la requérante à différents niveaux de pouvoir.

Les parties requérantes allèguent que les autorités rwandaises ont décrété que la requérante était une opposante au régime et que les persécutions desdits opposants sont corroborées par différents articles de presse.

2.3. Dans leur dispositif, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié.

3. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que dès lors que la requérante, au moment de sa fuite définitive, allègue qu'elle avait déjà été arrêtée à deux reprises, avait dû participer à une réunion pour justifier les motifs de son voyage en Belgique, il n'est pas logique qu'elle ait pu quitter son pays avec une telle aisance.

Elle considère qu'il n'est pas cohérent que la requérante ait pu bénéficier de deux libérations au vu des accusations portées à son encontre.

Elle souligne que la requérante n'a pas rencontré le moindre problème les mois qui ont suivi la réunion, qu'elle a pu voyager sans encombre au Canada et en Belgique et qu'un visa lui a été délivré par ses autorités nationales.

A propos des documents versés dans le cadre de la note complémentaire, elle estime que les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'expliquer les contradictions et incohérences relevées dans les actes attaqués.

4. Les nouveaux documents

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes ont joint les pièces suivantes qu'elles ont inventorié comme suit :

« 3. Article du site internet « The New Times » du 19.04.2018.

4. Extrait de l'article du site internet Rwandanrights du 11.09.2020.

5. Mail envoyé à la requérante le 26.04.2021 par Mme RUGOLI.

6. Article du site internet New Frame du 17.12.2021.

7. Extrait d'un article du site internet L'Express du 23.09.2020.

8. Article du site internet « EchosdAfrique » du 16.02.2020.

9. Article du site internet RFI du 10.11.2014. »

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérants déclarent craindre d'être persécutés par les autorités rwandaises en raison des activités politiques imputées à la requérante en raison de ses voyages en Belgique et au Canada où elle aurait prêché en présence d'opposants au régime.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.5. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour au Rwanda. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

5.6. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément du document de voyage d'urgence inventorié en pièce 1 de la farde documents inventoriées comme pièce 14, que la requérante s'est adressée en Belgique à l'ambassade du Rwanda en janvier 2019 pour se voir délivrer un « emergency travel document ». Ce document lui a été délivré le 16 janvier 2019.

Si cette pièce lui a été délivrée avant qu'elle n'introduise sa demande de protection internationale le 4 février 2019, il n'en reste pas moins vrai que la requérante s'est adressée à ses autorités nationales pour se voir délivrer un document officiel le 16 janvier 2019 alors même que selon ses propos à cette date, elle avait appris qu'elle avait fait l'objet d'une convocation, que son domicile avait été perquisitionné et son ordinateur ainsi que des documents saisis. Et que sa sœur avait été mise en garde par les autorités rwandaises du fait que la personne ayant invité la requérante n'était pas autorisée sur le territoire rwandais.

Un tel élément n'est dès lors pas cohérent avec l'attitude d'une personne craignant de faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales.

5.7. Si le seul fait de voyager légalement avec son passeport n'implique pas *ipso facto* une absence de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des déclarations de la requérante selon lesquelles ses voyages en Belgique et au Canada lui ont valu d'être soupçonnée d'être en contact avec des opposants, la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant qu'il est illogique que dans ce contexte la requérante ait pu quitter une nouvelle fois légalement le Rwanda à destination de la Belgique en décembre 2018.

A l'instar de la note d'observations, le Conseil considère dès lors que le caractère progressif des persécutions mis en avant dans la requête ne peut expliquer que la requérante ait pu quitter légalement le pays.

5.8. A l'instar de l'acte attaqué, le Conseil observe que les différents documents produits par la requérante quant à l'enquête à son sujet datés entre le 19 juin 2018 et le 6 janvier 2019 apparaissent sans pertinence dès lors que selon les propos de la requérante les autorités locales et les services judiciaires avaient déjà été mobilisés dans le cadre de la réunion du 13 juin 2018.

De même, il est incohérent que le RIB dénonce l'intention de la requérante de porter atteinte à la sûreté nationale mais se contente de demander la suspension des activités de la requérante.

Et ce, sans parler de l'incohérence consistant à convoquer une personne ayant quitté légalement le pays. Le très bref courrier électronique, annexé à la requête, émanant de M.C., nullement circonstancié et n'expliquant pas comment elle avait pu obtenir ces documents ne peut nullement suffire pour pallier aux incohérences relevées et rétablir la force probante desdits documents.

5.9. S'agissant des articles de presse cités et annexés dans la requête quant au sort des opposants rwandais, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN